

Circulaires épinglées

Vous avez dit autonomie ?

Lettre envoyée par le recteur à un proviseur de lycée pour la semaine école-entreprise

Dans le cadre de la semaine école-entreprise organisée en partenariat avec le MEDEF de la Somme, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai retenu votre établissement pour accueillir une réunion d'échanges qui rassemblera également le lycée professionnel de Rue et le lycée professionnel de Flixecourt.

Il s'agira de réunir autour de vous et vos collègues les adjoints, les professeurs principaux et les autres professeurs qui le souhaiteront, les chefs de travaux et une délégation d'élèves qui auront à dialoguer avec des représentants d'entreprises afin de mieux cerner les logiques et les contraintes des entreprises et des lycées et de faciliter les coopérations ultérieures.

L'interlocuteur identifié par le MEDEF est : (figure ici le nom d'une entreprise)

Je vous invite à prendre leur attache et à organiser autant que faire se pourra une réunion préparatoire destinée à cadrer la manifestation qui devrait avoir lieu le 25 octobre de 15 à 17 heures mais qu'il vous est loisible de fixer à un autre moment en accord avec vos partenaires et sous réserve que vous en informiez vos collègues concernés.

Je vous saurai gré de m'adresser sous le timbre de la DAFCO le schéma d'organisation que vous aurez retenu avec vos partenaires.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration et de votre contribution à la réussite de ce projet partenarial".

Quand la région ne connaît pas la différence entre gardiennage et service de vacances

Lettre de la direction générale des services de la région Rhône Alpes à un proviseur

"L'acte relatif au contrat de gardiennage (point n° III.4. 1) de la séance du conseil d'administration en date du 30 juin 2000, autorisant à signer une convention avec la société..., reçu à la région le 10 juillet 2000, appelle de ma part la remarque suivante.

J'observe, qu'au titre du décret n° 86-428 du 14 mars 1986, votre établissement dispose de 6 conventions par nécessité absolue de service qui induisent pour les bénéficiaires une obligation de logement sur le site, et note par ailleurs que les logements de fonction, comme le stipule le code des domaines, constituent pour ces agents le seul moyen d'assurer la continuité du service public, et de

répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de leurs fonctions.

C'est ainsi qu'il résulte des dispositions précitées, que les fonctionnaires logés sont susceptibles d'intervenir à tout moment pour assurer la bonne marche du service public et encourent à ce titre une responsabilité permanente de jour comme de nuit et tous les jours de la semaine.

C'est la raison pour laquelle, la signature d'un contrat destiné à exercer le gardiennage de l'établissement durant une partie des congés est en contradiction avec le principe même de la nécessité absolue de service.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, conformément à l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983, de porter à la connaissance de la prochaine réunion du conseil d'administration de votre établissement, le présent courrier, et de soumettre l'acte en question à une nouvelle délibération.

Enfin je vous saurais gré de bien vouloir adresser à la Région, conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985, les moyens que vous envisagez de mettre en œuvre pour assurer la continuité du service du lycée..... pendant les congés d'été."

page 19
MS

1/4 page de public